

**ARRETE ORGANISANT UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES,
UN CONCOURS INTERNE ET UN TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES
D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
SESSION 2020**

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, Jean-François PEUMERY, Maire délégué de Rocquencourt, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires territoriaux et de la fonction publique hospitalière,

relevant de la fonction publique Accusé de réception en préfecture 078-287800544-20190325-2019AR74JBAP- AR Date de télétransmission : 25/03/2019 Date de réception préfecture : 25/03/2019

Vu le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la convention passée entre les Centres de Gestion d'Ile de France et le Centre de Gestion coordonnateur d'Indre-et-Loire pour la région Centre-Val de Loire pour la co-organisation des concours externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, session 2020 ;

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Vu la désignation du représentant du CNFPT ;

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales des régions Ile de France et Centre Val de Loire

ARRETE

Article I : Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France en convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite couronne, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, le Centre de Gestion coordonnateur d'Indre-et-Loire pour l'ensemble des Centres de Gestion de la région Centre-Val de Loire, co-organise un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives le 21 janvier 2020 pour au moins 164 postes répartis de la manière suivante :

Concours Externe	Concours Interne	3 ^{ème} Concours	Total
83	65	16	164

Article II : Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié, la condition de diplôme ou la décision d'équivalence de diplôme (justificatifs : diplôme ou décision favorable émanant de la commission d'équivalence de diplôme) devra, au plus tard, être justifiée le 21 janvier 2020 (délai de rigueur).

Article III : La période de retrait des dossiers d'inscription est ouverte du mardi 28 mai 2019 jusqu'au mercredi 3 juillet 2019 inclus.

La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 11 juillet 2019. Le retour des dossiers complets est impératif pour le jeudi 11 juillet 2019 (cachet du prestataire sur l'enveloppe ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi).

Les inscriptions sont à effectuer sur internet : www.cigversailles.fr ou à défaut auprès du service concours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France – 15 Rue Boileau – 78000 VERSAILLES, dans les délais impartis, et aux horaires suivants : de 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi.

Accusé de réception en préfecture 078-287800544-20190325-2019AR74JBAP- AR Date de télétransmission : 25/03/2019 Date de réception préfecture : 25/03/2019

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription sur internet est individuelle.

Le C.I.G. de la Grande Couronne ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées ci-après adressés ou déposés au C.I.G., à l'attention du Service Concours, 15 Rue Boileau, B. P. 855, 78008 VERSAILLES Cedex, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Si les pièces obligatoires (diplôme, copie intégrale du livret de famille, décision de la commission d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle pour le concours externe / état des services pour le concours interne / attestation professionnelle dûment complétée et signée par l'employeur pour le troisième concours) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, ou déposés ou postés hors délais (cachet du prestataire sur l'enveloppe ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Les demandes de modification de type de concours, de choix d'options pour l'épreuve obligatoire d'admission ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet
- la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax ou mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

Les dossiers d'inscription complets et obligatoirement agrafés seront à envoyer au Centre Interdépartemental de Gestion – Service Concours – 15 Rue Boileau – BP 855 – 78008 VERSAILLES Cedex.

Article IV : L'épreuve écrite d'admissibilité, de chacun des concours, se déroulera le mardi 21 janvier 2020 dans les locaux de Centrex – Cité Descartes – 2 rue de la Butte Verte à Noisy-le-Grand (93). Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article V : L'épreuve écrite constitue une épreuve d'admissibilité. Il lui est attribué une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction

Article VI : Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission obligatoires.

Article VII : Les épreuves d'admission (épreuve physique et conduite d'une séance d'activités physiques et sportives suivie d'un entretien) se dérouleront à partir du 4 mai 2020. Les lieux de déroulement de ces épreuves seront précisés ultérieurement en fonction du nombre de candidats admissibles, des choix de disciplines effectués par le jury pour chaque option et des éventuelles contraintes matérielles d'organisation.

Article VIII : Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
L'absence à l'épreuve écrite d'admissibilité ou à l'une des épreuves d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article IX : Le jury arrêtera la liste des candidats admis par concours dans les dits concours, à l'issue des épreuves d'admission.

Admission en continu préfecture postes
078-287800544-20190325-2019AR74JBAP-
AR
Date de télétransmission : 25/03/2019
Date de réception préfecture : 25/03/2019

Article X : Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article XI : Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article XII : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Article XIII : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, dans le Centre de Gestion de la Région Centre-Val de Loire, de la délégation régionale du CNFPT de la Grande Couronne ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Vice-Président délégué,



certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
. transmis le : 25/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-287800544-20190325-2019AR74JBAP-AR
Date de télétransmission : 25/03/2019
Date de réception préfecture : 25/03/2019